

***Mémoire sur le Projet de loi n° 85, Loi modifiant
diverses dispositions principalement aux fins
d'allègement du fardeau réglementaire et
administratif***

**Mémoire de l'Association québécoise
des pharmaciens propriétaires**

Mémoire soumis au ministre délégué à l'Économie

11 février 2025

À PROPOS DE L'AQPP

Présents dans toutes les régions du Québec, les pharmaciens communautaires sont des professionnels de confiance que plus d'un million de Québécois consultent chaque semaine. De plus, en tant qu'entrepreneurs, les pharmaciens et pharmaciennes propriétaires génèrent une force économique provinciale considérable, en employant plus de 45 000 personnes. Ceci fait de la pharmacie communautaire l'un des plus importants employeurs privés de la province.

L'AQPP est constituée en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*¹ et existe depuis 1970. Elle représente la totalité des pharmaciens propriétaires du Québec, soit 1 894 pharmacies et 2 103 pharmaciens propriétaires², qu'ils soient affiliés ou non à une chaîne ou à une bannière commerciale.

L'AQPP se consacre à l'étude, à la protection ainsi qu'au développement des intérêts économiques, professionnels et sociaux de ses membres et de la pharmacie communautaire au Québec. À ces fins, elle interagit avec divers intervenants du secteur de la santé et des gouvernements.

¹ *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ, c. S-40.

² AQPP, Données internes, 30 janvier 2025.

COMMENTAIRES SUR LE PROJET DE LOI

L'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (ci-après l'« **AQPP** ») a pris connaissance du Projet de loi n° 85 présenté par Christopher Skeete, ministre délégué à l'Économie, le 4 décembre 2024. Ce projet prévoit diverses dispositions ayant principalement pour but d'alléger le fardeau réglementaire et administratif des entreprises (ci-après le « **PL 85** »)³. L'AQPP salue l'intention du ministre d'alléger le fardeau administratif des pharmacies communautaires, laquelle est en adéquation avec l'objectif de l'AQPP de permettre aux pharmacies communautaires de se concentrer davantage sur leurs services à la population.

1. Commentaires sur le PL 85 tel que rédigé

Il fait nul doute que les pharmacies ne sont pas des entreprises comme les autres, considérant qu'elles sont des piliers pour l'offre de soins de santé de première ligne à la population. En plus d'être tenues à des obligations légales comme celles de toutes les entreprises, elles font également face à des obligations qui leur sont propres, dont certaines qui découlent de la *Loi sur l'assurance médicaments* et alourdissent considérablement leur charge administrative (ci-après « **LAMed** »)⁴.

L'AQPP constate que le PL 85 vise à alléger ce fardeau par le biais de son article 85, qui a pour effet de retirer la restriction prévue par la *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux*⁵ quant au nombre d'employés pouvant assurer le fonctionnement de la pharmacie en dehors des périodes légales d'admission⁶. Concernant cette modification à la loi précitée, l'AQPP souligne qu'elle n'aura que très peu d'impact sur les pharmacies communautaires puisque la limite au nombre d'employés ne fait pas partie des fardeaux administratifs qu'elles portent.

Pourtant, il existe de nombreux autres irritants spécifiques à la pharmacie communautaire qui pourraient faire l'objet de modifications législatives et qui auraient pour effet de diminuer le fardeau administratif des pharmaciens propriétaires. L'allègement du fardeau administratif des pharmacies communautaires est crucial et plus important que jamais avec l'avènement du projet de loi n° 67 qui élargit le champ de pratique des pharmaciens afin de leur permettre de faire davantage d'activités cliniques, notamment de prescrire des traitements pour certaines conditions de santé⁷. Effectivement, l'implantation des nouvelles activités cliniques entraînera certainement son lot de responsabilités et de défis pour les pharmacies communautaires. Les pharmaciens propriétaires auront besoin de temps ainsi que de ressources financières et humaines pour repenser le fonctionnement de leur pharmacie afin de pouvoir intégrer la totalité des nouvelles activités cliniques dans leur chaîne de travail courante. Aux prises, comme de nombreuses industries, avec une rareté de main-d'œuvre, les pharmaciens doivent tout mettre en œuvre pour maximiser le temps passé auprès de leurs patients. Réduire les

³ *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*, projet de loi n° 85 (présentation – 4 décembre 2024), 1^{ère} sess., 43^e légis. (Qc) (ci-après « **PL 85** »).

⁴ *Loi sur l'assurance médicaments*, RLRQ, c. A-29.01 (ci-après « **LAMed** »).

⁵ *Loi sur les heures et les jours d'admission dans les établissements commerciaux*, RLRQ, c. H-2.1.

⁶ *Id.*, art. 7 al. 1 (1); PL 85, art. 85.

⁷ *Loi modifiant le Code des professions pour la modernisation du système professionnel et visant l'élargissement de certaines pratiques professionnelles dans le domaine de la santé et des services sociaux*, projet de loi n° 67 (sanctionné – 7 novembre 2024), 1^{ère} sess., 43^e légis. (Qc), art. 50-56.

tâches administratives peut entraîner une augmentation substantielle de services cliniques rendus aux patients. À cet égard et dans l'esprit du PL 85, l'AQPP est d'avis qu'une modification à la LAMed serait nécessaire afin d'alléger réellement le fardeau des pharmacies communautaires. L'AQPP soutient qu'en ajoutant une modification à cette loi, le PL 85 atteindra son objectif d'alléger le fardeau administratif des pharmacies communautaires.

2. Modification à la *Loi sur l'assurance médicaments*

La LAMed et les règlements qui en découlent encadrent plusieurs aspects de la pratique du pharmacien propriétaire, dont l'achat de médicaments génériques auprès d'un fabricant. Effectivement, depuis 2017, un règlement encadre l'approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires. À cet effet, un pharmacien propriétaire ne peut s'approvisionner en médicaments génériques inscrits à la liste des médicaments⁸ auprès d'un même fabricant pour plus de 50 % de la valeur monétaire de tous les médicaments génériques achetés au cours de cette même année⁹. Cet encadrement assure une diversité d'approvisionnement auprès des fabricants par le pharmacien, permettant par le fait même une protection de son indépendance professionnelle.

Afin de s'assurer que cette limite soit respectée, la LAMed prévoit que le 1^{er} mars de chaque année, le pharmacien propriétaire fasse parvenir à la RAMQ un rapport annuel de ses achats pour chaque marque de médicaments génériques inscrits à la liste des médicaments qu'il a achetés durant l'année civile précédente (ci-après le « **Rapport 4430** »)¹⁰.

Le Rapport 4430 a comme objectif d'assurer la conformité réglementaire du pharmacien propriétaire. Il constitue une obligation annuelle qui est lourde à porter puisqu'elle implique de vérifier le contenu des listes d'achat reçues des fabricants et d'envoyer ces listes à la RAMQ en plus de compléter le Rapport 4430 et la déclaration du pharmacien. Il s'agit d'une exigence documentaire qui demande beaucoup de temps et d'énergie alors que la RAMQ obtient déjà ces informations de la part des fabricants qui doivent les lui transmettre en vertu de leur engagement découlant du *Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments*¹¹.

Ainsi, l'AQPP soutient que le fardeau administratif des pharmacies communautaires lié à la production du Rapport 4430 peut facilement être amoindri en retirant l'exigence de sa production systématique année après année. Le rapport pourrait plutôt être exigé suivant la demande de la RAMQ, comme c'est d'ailleurs le cas pour un autre type de rapport, soit le registre concernant les avantages et allocations professionnelles des pharmaciens¹².

⁸ La liste de médicaments est une liste dressée par la RAMQ qui comprend les médicaments qui doivent faire l'objet de la couverture de l'assurance médicaments.

⁹ *Règlement encadrant l'approvisionnement en médicaments génériques par les pharmaciens propriétaires*, RLRO, C. A-29.01, r. 0.1, art. 1.

¹⁰ LAMed, art. 8.1.3; Régie de l'assurance maladie, « Formulaires », en ligne : < [Formulaire 4430 – Rapport d'approvisionnement annuel du pharmacien propriétaire | RAMQ](#) > (consulté le 29 janvier 2025).

¹¹ *Règlement sur les conditions de reconnaissance d'un fabricant de médicaments et d'un grossiste en médicaments*, RLRO, c. A-29.01, r. 2, Annexe I, art. 1 (2) et 2.2, al. 1.

¹² LAMed, art. 22 al. 3; *Règlement sur les avantages autorisés à un pharmacien*, RLRO, c. A-29.01, r. 1.

Cela permettrait aux pharmaciens propriétaires de réinvestir le temps et les ressources alloués à cette exigence légale dans les services qu'ils offrent à la population tout en permettant à la RAMQ d'atteindre son objectif d'assurer leur conformité réglementaire.

En somme, une modification à la LAMed à cet égard s'inscrirait dans l'esprit du PL 85 puisqu'elle allégerait le fardeau administratif des pharmacies communautaires. C'est pourquoi l'AQPP suggère d'ajouter dans le PL 85 une modification à l'article 8.1.3 de LAMed qui se lirait désormais comme suit :

Loi sur l'assurance médicaments

8.1.3. À la demande de la Régie, un pharmacien propriétaire doit lui transmettre un rapport annuel de ses achats pour chaque marque de médicaments génériques inscrits à la liste des médicaments qu'il a achetés durant une année civile. **(nous modifions)**

CONCLUSION

En conclusion, l'AQPP n'a pas d'enjeux à soulever en lien avec le contenu du PL 85 tel que rédigé. Sur ce point, l'AQPP tient à remercier le ministre délégué à l'Économie d'avoir prévu une mesure ayant comme objectif d'alléger le fardeau administratif des pharmacies communautaires dans son projet de loi, ainsi que de lui avoir donné la possibilité de présenter un mémoire exprimant sa position.

L'AQPP soutient fervemment que la modification qu'elle propose à la LAMed dans le but de faire retirer l'obligation pour les pharmaciens propriétaires de fournir *de facto* le Rapport 4430 chaque année est le meilleur moyen d'avoir un réel impact sur le fardeau administratif des pharmacies communautaires. Ce retrait n'aurait que des bienfaits compte tenu du fait que la RAMQ dispose déjà des moyens nécessaires afin d'assurer la conformité réglementaire des pharmaciens propriétaires. En effet, elle peut toujours faire la demande pour obtenir le rapport ou utiliser les documents auxquels elle a déjà accès. Le retrait de cet irritant majeur pour les pharmaciens serait accueilli de façon très positive par les équipes en pharmacie qui pourraient se consacrer davantage à leurs patients.